

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Libertés publiques et pouvoirs de police/ Police du Maire, ARRETE PERMANENT portant création d'un arrêt "STOP" n° AV 033 393 26 00068

Le Maire de la Commune de SAINT DENIS DE PILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2213-1 à L. 2213-6-1 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu la Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique au sein de la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer une meilleure protection des usages, à l'intersection de l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE et ROUTE DE LA GARE,

CONSIDERANT que la pose de ce panneau de signalisation routière verticale "STOP" sera accompagnée d'un panneau de pré-signalisation et d'un marquage au sol pour garantir une meilleure visibilité et anticipation par les conducteurs,

ARRÊTE

Article 1

Pour des raisons de sécurité, un panneau de signalisation routière verticale « STOP » de type AB4 sera implanté sur la chaussée accompagné d'un panneau de pré-signalisation, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, à l'intersection de la ROUTE DE LA GARE. Les conducteurs de l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE devront marquer un arrêt avant de s'engager afin de laisser la priorité aux usagers de la RUE DE LA GARE. Un marquage au sol (bande blanche) matérialisera le point d'arrêt.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place et entretenue par la commune de ST DENIS DE PILE.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les véhicules en infraction gênants seront enlevés et mis en fourrière.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT DENIS DE PILE et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE DE GUITRES

Monsieur le Commandant de la Caserne de Pompiers de LIBOURNE

Entreprises TRANSDEV et TRANSHORIZON

Monsieur le Responsable du service transport de la CALI

Messieurs les Responsables du Centre technique municipal, des services Intendance, Police municipale et Animation de la Mairie de SAINT DENIS DE PILE

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Saint Denis de Pile

Le 02/04/2026,

Fabienne FONTENEAU

Maire,

